



**Décision n°2024-18**  
**MISSION DE COORDINATION DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (CSPS) POUR LES TRAVAUX DE**  
**REHABILITATION DE L'EGLISE SAINT MARTIN – AVENANT DE PROLONGATION**

**Le Maire,**

**Vu** les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération portant délégation de missions complémentaires du Conseil Municipal au Maire en date du 2 juin 2020,

**Vu** le règlement portant organisation interne des procédures de passation des contrats de la commande publique de la ville d'Auchel, adopté par délibération n°10 du Conseil Municipal en date du 09 mars 2022,

**Considérant** que dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'église Saint Martin, la ville a signé avec la société SOCOTEC un contrat ayant pour objet une mission de sécurité et de protection de la santé (C.S.P.S.) pour cette opération de niveau 3, pour un montant de 4 980 €HT fixé pour une durée initiale de 12 mois,

**Considérant** qu'au regard de la durée de cette opération de travaux fixée à 18 mois, il convient de conclure avec la société SOCOTEC un avenant de prolongation de 6 mois au contrat initial de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé,

**Considérant** la proposition d'avenant au contrat initial de la société **SOCOTEC – Agence Construction Arras – Pôle Construction & Immobilier Hauts-de-France – 118 rue Willy Brandt à ARRAS (62000)**, prolongeant de 6 mois la mission C.S.P.S., pour un montant de **2 160 €HT**,

**Décide** de prolonger de 6 mois la durée du contrat relatif à une mission de coordination de sécurité et de protection de la santé avec la société **SOCOTEC – Agence Construction Arras – Pôle Construction & Immobilier Hauts-de-France – 118 rue Willy Brandt à ARRAS (62000)**, et de signer l'avenant de prolongation pour un montant s'élevant à **2 160 €HT**,

**Informe** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la collectivité.

Le Maire de la ville d'Auchel et le comptable public assignataire d'Auchel sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Auchel le 28/03/2024

*Certifiée exécutoire compte tenu de la  
Transmission en sous-préfecture et de  
la publication le : 28/03/2024*